**Synthèse du projet de loi 7442**

Le projet de loi n°7442 tend à transposer, en premier lieu, la Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l’aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d’arrêt européen.

Il a, en deuxième lieu, pour objet de transposer certaines dispositions de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, qui a déjà été transposée en partie par le législateur luxembourgeois.

Jusqu’à présent, la possibilité d’une assistance judiciaire pour les non-résidents était limitée aux affaires transfrontalières civiles et commerciales.

Les deux modifications projetées viennent combler une lacune en permettant l’assistance judiciaire aux victimes et aux suspects non-résidents et indépendamment de leur nationalité dans le cadre de procédures pénales engagées sur le territoire luxembourgeois y compris dans le cadre d’une procédure d’extradition ou d’un mandat d’arrêt européen.

Le texte proposé accorde le droit à l’assistance judiciaire, sans condition de résidence ni de nationalité, aux personnes visées à l’article 3-6, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, aux personnes visées à l’article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l’extradition et aux personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant la qualité de victimes suivant les dispositions de l’article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d’une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes ont également droit à l’assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité.

Dans un souci de simplification, les demandes d’assistance judiciaire sont centralisées auprès du bâtonnier de l’Ordre des avocats de Luxembourg.